

**DECISION N°2017-0425/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0002/CR-KSG/SG/SAF/CAM du 04 mai 2017 pour l'acquisition de semences améliorées certifiées, de fournitures spécifiques et de consommables informatiques au profit de la Commune de Komsilga (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juillet 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, respectivement Gérant et Responsable commercial de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Xavier Nibébir DA et Hubert S. ZONGO, respectivement Secrétaire général et Personne responsable des marchés de la Commune de Komsilga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S. Désiré ZONGO, Directeur Général de G.S.I ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0002/CR-KSG/SG/SAF/CAM du 04 mai 2017 pour l'acquisition de semences améliorées certifiées, de fournitures spécifiques et de consommables informatiques au profit de la Commune de Komsilga (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2088 du mardi 04 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 juillet 2017 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Komsilga a lancé la demande de prix n°2017-0002/CR-KSG/SG/SAF/CAM du 05 mai 2017 pour l'acquisition de semences améliorées certifiées, de fournitures spécifiques et de consommables informatiques au profit de ladite Commune (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'attributaire provisoire n'est pas conforme à l'item 05 car il a proposé un échantillon de compas en bois avec ventouse alors que le dossier a demandé un compas en bois avec pointe ; il relève également que les autres soumissionnaires, y compris l'attributaire provisoire, ne donnent pas de précision sur la marque des articles qu'ils proposent aux items 01, 02,03,04,06,07 et 08 ; en ce qui concerne le caractère hors enveloppe de son offre, il estime que ce n'est pas avéré car l'offre financière du groupe KOMONDI est plus élevée que la sienne mais n'est pas hors enveloppe ; enfin, il précise que, dans tous les cas, ses quantités peuvent être réduites de 15% selon la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

## **sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques du dossier de demande de prix (DDP) exigent des soumissionnaires à l'item 5 la présentation d'un échantillon « compas grand format : compas en bois avec pointe et porte craie métallique à l'usage du maître » ;

considérant que la CCAM relève que lors de l'analyse, l'échantillon de compas en bois fourni par l'attributaire provisoire est effectivement muni d'une ventouse ; que la ventouse est placée au bout de la pointe ; qu'elle est détachable ; que c'est ce qui a prévalu à déclarer son échantillon conforme ; que s'agissant de la non précision des marques des articles, elle note que cet élément n'a pas été retenu pour l'analyse des offres ; qu'il s'agit là d'un marché de fournitures courants et non d'équipements ; que, par conséquent, aucune exigence n'en est faite ; que l'offre financière du requérant est hors enveloppe car le montant dépasse le budget prévisionnel ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que le modèle de compas fourni est meilleur que celui demandé par l'autorité contractante ; qu'il ne comporte pas de risque de danger pour les élèves car comportant une ventouse ; qu'il sollicite l'ORD afin qu'il tienne compte de cet avantage et d'en tirer les conséquences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a fixé son choix sur des compas en bois avec pointe et non des compas en bois avec ventouse ; qu'elle doit s'en tenir à ses prescriptions ; que, pour l'échantillon de l'attributaire provisoire, il s'agit d'un compas avec une ventouse non détachable ; que, par conséquent, son compas ne respecte pas les prescriptions du dossier de telle sorte que son offre mérite d'être écartée comme étant non conforme ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ;

que s'agissant du motif de la non précision des marques des articles, il ressort des vérifications que l'attributaire provisoire les a précisées ; que, par contre l'entreprise KOMONDI, n'a pas précisé les marques aux items 4, 5, 6, 7 et 8, ce qui rend son offre imprécise ; qu'en conséquence, son offre ne saurait être déclarée conforme ; que la plainte est également fondée sur ce point ;

que concernant le montant hors enveloppe de l'offre du requérant, il a été établi que le montant prévisionnel alloué au marché est estimé à 3 983 100 FCFA alors que l'offre financière de PLANETE SERVICES s'élève à 4 317 997 FCFA TTC ; que c'est à bon droit que son offre a été déclarée hors enveloppe sur cette base ; que, par ailleurs, s'agissant de la possibilité donnée à l'autorité contractante de réduire les quantités de 15%, il s'agit d'une prérogative laissée à l'appréciation de la commune de Komsilga ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en renvoyant la CAM à reprendre l'analyse des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est partiellement fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0002/CR-KSG/SG/SAF/CAM du 05 mai 2017 pour l'acquisition de semences améliorées certifiées, de fournitures spécifiques et de consommables informatiques au profit de la Commune de Komsilga (lot 02) ;**

**-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*